

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 février 1891

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. OURS.

N° 52. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire les rôles principaux des patentes et des licences de Papeete, Taravao et Moorea pour 1891.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la perception et la liquidation des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des patentes et licences des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1891, s'élevant à la somme de *soixante-quinze mille sept cent cinquante francs trente-cinq centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

| | | |
|--|------------------------|-----------|
| Patentes fixes..... | 33.075 ^f 00 | |
| id. proportionnelles..... | 18.078 25 | |
| Formules..... | 787 50 | |
| Frais d'avertissement..... | 52 10 | |
| | <hr/> | 51.992 85 |
| Licences..... | 20.250 00 | |
| Formules..... | 45 00 | |
| Frais d'avertissement..... | 1 80 | |
| | <hr/> | 20.296 80 |
| Total de la perception de Papeete..... | | 72.289 65 |